|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.84/Rev.1/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.84/Rev.1/Amend.2 |
|  | 16 janvier 2019 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 84 : Règlement ONU no 85

 Révision 1 − Amendement 2

Complément 8 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 29 décembre 2018

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des moteurs à combustion interne ou des groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules à moteur des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 min des groupes motopropulseurs électriques

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/50.

*Paragraphe 5.3.1.3*, lire :

« 5.3.1.3 Immédiatement avant le début de l’essai, le moteur doit tourner sur le banc d’essai pendant 3 min en produisant une puissance égale soit à 80 % de la puissance maximale sur 30 min, soit à 80 % de la puissance maximale de crête au régime recommandé par le constructeur dans la plage de régimes définie au paragraphe 5.3.2.2. L’essai de puissance doit commencer au plus tard dans la minute qui suit. ».

*Annexe 5*,

*Paragraphe 5.4.2*, lire :

« 5.4.2 Moteurs diesel − Facteur αd

Le facteur de correction de la puissance des moteurs diesel (αd), à débit constant de carburant, est obtenu au moyen de la formule suivante :

Où αd = (fa) fm

fa est le facteur atmosphérique

fm est le paramètre caractéristique de chaque type de moteur et de réglage. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)